



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRES DE PERNES S.A.

Lieu dit Malfiance ALFIANCE, 62560 RECLINGHEM
62560 Reclinghem

Références : 452-2026
Code AIOT : 0007000342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement GRES DE PERNES S.A. implanté rue de la gare 62550 Pernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 30 juin 2026 sur le site de la carrière de Pernes a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRES DE PERNES S.A.
- rue de la gare 62550 Pernes
- Code AIOT : 0007000342
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est localisée sur la commune de Pernes-en-Artois à environ 500 m à l'est du bourg. Elle est implantée en flanc de la vallée qui surplombe la rive gauche de la Clarence et s'étend sur une surface de 13ha 53a 09ca dont 9ha 11a 87ca dédiés à l'extraction.

Son accès s'effectue au sud de la carrière par la route départementale 70 qui dessert le bourg de Camblain-Châtelain.

L'exploitation du site a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 1993. Puis, suite à une nouvelle demande, l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24/10/2013 a permis à la Société GRÈS DE PERNES de poursuivre l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de Pernes-en-Artois pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2043.

L'installation a initialement été autorisée pour une production annuelle maximale de granulats de grès et de schistes de 180000 tonnes.

Puis, par arrêté complémentaire du 15 novembre 2018, la production maximale annuelle a été limitée à 140000 tonnes.

Un nouvel arrêté complémentaire du 17 septembre 2021 a permis d'uniformiser la cote altimétrique du fond de terrassement de l'ensemble de la carrière à 40 m NGF au lieu des cotes qui étaient initialement définies par zones dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2013 (zone 1: 40 m NGF, zone 2 : 50 m NGF, zone 3 : 65 m NGF, zone 4 : 80 m NGF).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 1.1	Sans objet
2	PC2	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 10.2	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.3	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026, elle a porté sur les dispositions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2013 qui encadre les activités de la carrière et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2021 qui a permis d'uniformiser la cote altimétrique du fond de terrassement de l'ensemble de la carrière à 40 m NGF et de remettre à jour le plan parcellaire du périmètre d'autorisation.

Au regard des informations recueillies et des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. **Néanmoins concernant la gestion des déchets inertes entrants sur le site , il a été demandé à l'exploitant d'être plus vigilant sur les informations fournies par les producteurs de déchets.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Documents			
Prescription contrôlée :			
Article 1.1 : Activités autorisées La société GRÈS DE PERNES dont le siège social est situé lieu-dit "Malfiance" à RECLINGHEM (62560) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERNES EN ARTOIS (62550), rue de la Gare, les installations détaillées dans les articles suivants.			
Rubrique	A, D, NC	Nature de l'activité	Volume de l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Extraction de grès et de schistes. Tonnage annuel maximal : 180000 tonnes S u p e r f i c i e d'autorisation après extension : 13ha 53a 09ca S u p e r f i c i e d'extraction après extension : 9ha 11a 87ca
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	Puissance installée fixe : 213 kW

		artificiels ou de déchets non dangereux non inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ .	Capacité de stockage de 75000 m ³ .

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

Constats :

Remarque: la capacité annuelle d'extraction autorisée (indiquée ci-dessus à 180 000 tonnes) a été révisée à 140 000 tonnes par arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2018.

La production de matériaux a atteint 99 029 tonnes en 2025 et le volume de déchets inertes stockés a avoisiné les 110 000 tonnes.

La puissance installée est de l'ordre de 450 kW (un concasseur de marque SMB type Remax 500 de 400 kW et un cribleur mobile d'environ 50 kW). L'installation comprend également une pelle HITACHI 870 et une chargeuse CATERPILAR D6.

Hormis les déchets inertes admis dans le cadre du comblement de la carrière et les déchets

d'extraction, aucun autre déchet n'est stocké sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Limite de l'autorisation

Prescription contrôlée :

« 1.2 Périmètres

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS sur les parcelles 8, 9,10, 11, 12 pour partie, 14, 16, 17,18, 19, 20, 21 pour partie, 22 pour partie, 23, 24, 25, 28, 29, 30 pour partie, 31, 32, 33, 34 pour partie, 35, 39, 54, 55, 56 pour partie, 72, 73, 76, 77 et 78 de la section AE du plan cadastral de la commune. »

Constats :

Suite à l'acquisition par la SCI Santoise des deux habitations situées à proximité de la zone dite de l'Eperon, l'exploitant privilégie l'exploitation de cette zone pour désenclaver le site. La zone ainsi libérée est située au sud ouest du site et correspond en tout ou partie aux parcelles 18, 19 20, 22, 21 28, 29, 30, 76, 77 et 78 de la section AE du plan cadastral de la commune.
Aucun dépassement des zones d'extraction et d'autorisation n'a été constaté sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Limite de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;

figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;

- Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;
- Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Le plan topographique réalisé par la société GO 2R de Lille repère parfaitement les 23 bornes qui déterminent le périmètre d'autorisation et les 22 du périmètre d'extraction. La visite sur site a permis de visualiser une partie d'entre elles et l'exploitant s'est engagé à réaliser un reportage photographique qu'il transmettra à l'inspection pour justifier la présence de l'ensemble des bornes. La borne de niveau se situe à proximité de l'entrée du site près de la rue de la gare qui dessert le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ainsi que mentionné ci-dessus : transmission à l'Inspection des éléments justificatifs de présence de l'ensemble des bornes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Faune-flore

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée après le 31/12/2043.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes :

- conservation des haies et zones herbeuses sur tout le pourtour de la carrière, afin d'assurer un habitat et des corridors à diverses espèces,
- délimitation, avant le début de l'extraction du nouveau gisement disponible, de la zone

d'emprise de l'extraction, afin de préserver au maximum les milieux alentours,

- réalisation des travaux de terrassement, mais aussi de défrichement, en dehors des périodes de reproduction au printemps. A ce titre on visera plus précisément la période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens, soit une période allant de février à août inclus.

À ces mesures assez générales, s'ajoutent les prescriptions plus spécifiques suivantes :

- transplantation de l'*Anacamptis pyramidal*, végétal déterminant de ZNIEFF, mais non protégé, inventorié en bordure nord-ouest de la carrière vers la bordure sud, présentant des conditions favorables à son développement,
- gestion des surfaces en herbe par une fauche à une date tardive, entre juillet et septembre. La date de fauche pourra être adaptée selon les observations réalisées dans le cadre des suivis écologiques, exclusion faite de toute utilisation d'engrais ou produits phytosanitaires,
- conservation et création d'habitats favorables au Crapaud calamite par mise en place de tas de pierres sur des secteurs à l'abri du passage des engins. La création de mares peu profondes doit également être prévue,
- mise en œuvre d'un programme d'accompagnement écologique tout au long des phases d'exploitation et de remise en état. Le suivi réalisé par un écologue doit permettre de réduire les impacts en phase de travaux (précautions de chantier, date d'intervention, phasage) et d'ajuster les modes de gestion et aménagements écologiques (modalité de fauche, aménagements écologiques de type tas de pierres, mares ou plantations de haies naturelles). Ceci afin de favoriser les dynamiques des habitats, de la flore et la faune remarquables dans la durée. Le suivi doit également établir des bilans réguliers sur l'état des populations des espèces protégées et remarquables. Les inventaires réalisés par OGE doivent également être enrichis (inventaires en avril/mai, écoutes nocturnes) et mis à jour régulièrement. Il est donc prévu des inventaires de la faune et de la flore avant chaque phase de remise en état, de sorte à pouvoir établir un plan de gestion adapté à la situation. Il est également prévu un suivi des espèces protégées, sur une durée de cinq années, à l'issue de l'exploitation, pour juger de l'efficacité des aménagements prévus pour les espèces protégées (Crapaud calamite, Lézard des murailles, Petit Gravelot et Oseille à feuilles rondes). La rétrocession ou la mise en gestion auprès d'une structure experte en protection de la nature sera mise en place d'ici la phase de remise en état. La rétrocession aux espaces naturels sensibles ou la mise en gestion auprès d'une association, tel le conservatoire des sites naturels sont attendues. Enfin, l'exploitant, dans le cadre de la remise en état du site, se rapprochera de la Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais, qui pourra également émettre des préconisations sur cette remise en état. De plus, l'installation d'autres espèces protégées ou remarquables est possible au fil de l'exploitation et devra être prise en compte à chaque phase de remise en état. Notamment, le Crapaud calamite qui présente un enjeu particulier puisqu'il s'agit d'une espèce pionnière adaptée à des habitats dynamiques. La création de mares peu profondes au fil de l'exploitation est nécessaire pour assurer son maintien sur le long terme. D'un point de vue paysager, un bosquet est visible depuis la RD 916 en point haut du futur site d'exploitation : il conviendrait de le maintenir et de le conforter pendant la durée de l'exploitation afin de limiter la perception de l'extension projetée. En outre, le projet propose l'implantation de zones humides bordées de haies et des boisements, en continuité des boisements existants. L'aménagement projeté est cohérent avec les paysages alentours. Néanmoins il faudra utiliser des essences du bocage et des boisements locaux.

Constats : Sur la base de l'étude produite par le bureau d'études Écosphère qui a mis en évidence 38 espèces d'oiseaux dont 28 espèces nicheuses protégées et notamment un couple de Hiboux Grands-Ducs, le suivi de la reproduction du hibou a été confié à l'association Aubépine basée à ANOR (59186). Sa mission consistera à l'observation de terrain (suivi de la reproduction et recherche des sites potentiels de nidification), la rédaction des comptes-rendus d'observation et la réalisation d'analyses visant à favoriser le milieu pour accueillir l'espèce. Dans l'attente du dossier pour le projet d'extension du périmètre d'extraction de la carrière qui sera déposé en 2027 et qui concernera la zone dite de l'Eperon, l'exploitant s'est engagé à préserver la bande de 10 m minimale qui la sépare la zone d'extraction des limites de l'autorisation, à préserver aussi longtemps possible le petit bosquet situé sur une partie de la parcelle 39 et à éviter tout défrichement pendant la période de nidification. L'ensemble du site est entouré d'une large bande arborée qui prendra le relai pour offrir le potentiel de chasse au rapace. Pour les autres zones, le plan de gestion est resté inchangé depuis le dernier inventaire et l'exploitant s'est engagé à entretenir au mieux l'habitat des espèces présentes sur site et à préserver les zones spécifiques au développement des espèces Floristiques et Faunistiques (zones humides, milieux pauvres, stocks de pierres, boisements ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : PLANS Un plan à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème est établi. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... • les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le plan topographique élaboré par la société GO2R de Lille le 26/11/2025 reprend l'ensemble des éléments visés au présent article. Sur demande de l'inspection l'exploitant a fait apparaître les zones de remblayage, les zones en cours d'exploitation et les zones de stockage des déchets d'extraction. La pente des pistes est aujourd'hui de l'ordre de 5% et la cote minimale de la cavité a été repérée au niveau bassin de refoulement à 47,85 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:**Article 9.3 - Admission des matériaux**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pour être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II précitée peuvent être admis.

Constats :

Le document d'acceptation préalable du site de Pernes correspond à celui utilisé par le groupe EIFFAGE, il comprend l'ensemble des informations prescrites au présent article (le nom du producteur du déchet, l'origine géographique, la quantité prévue, le type de déchet avec son

code déchet ...). Ce document est révisé une fois par an pour les clients réguliers et élaboré avant chaque gros chantier pour les autres producteurs. Pour les clients temporaires, le certificat d'acceptation préalable (CAP) est également obligatoire et rempli avant chaque livraison. Au cours de la visite, un exemple de chargement a fait l'objet d'un contrôle de la traçabilité par l'Inspection. Après vérification, l'exploitant a été en mesure de lever les doutes émis par l'Inspection sur l'origine géographique du déchet et la situation administrative du producteur de ce déchet qui n'était pas connu de l'Inspection sur ce site de production (récépissé de déclaration de la société REMSOL ENVIRONNEMENT, basée chemin de la fosse 13 à SAINS-EN-GOHELLE rubriques 2716, 2515, 2517, 2791 du 21/03/2022).

Le lien entre les bons de livraison, les analyses et le certificat d'acceptation préalable a pu être établi mais l'Inspection émet néanmoins un doute sur le fait que certains bons de livraison de ce contrat aient pu être édités par l'entreprise TALON, située également sur le site de la fosse 13 à SAINS-EN-GOHELLE.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de vérifier l'ensemble des informations fournies par le producteur du déchet lors de l'élaboration des CAP et plus particulièrement quand le déchet provient d'une opération de tri, même si il est accompagné d'une analyse justifiant son caractère non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Article 9.5 - Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné.

Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les constats sur site ont permis de vérifier la bonne gestion de la procédure qui encadre cette activité ; l'ensemble des informations et le lien entre les bons de livraison le registre et les CAP ont pu être vérifiés malgré l'absence d'un repère commun (numéro d'affaire, client ou chantier par exemple).

La procédure de refus prévoit le rechargement et le renvoi chez le producteur du déchet.

Le dernier plan topographique a été produit par la société GO2R de Lille le 26/11/2025 et peut être utilisé pour localiser les zones de remblais et vérifier la cubature des déchets enfouis.

Type de suites proposées : Sans suite